

MINISTÈRE DE LA GUERRE

LIVRET INDIVIDUEL

Classe

1442

NOM

K. C. A.

PRENOMS

Lucie

RECOMMANDATION IMPORTANTE.

Il est formellement interdit aux réservistes de verser ou à l'étranger de communiquer le présent livret ainsi que le fascicule de mobilisation aux autorités étrangères.

Ces deux pièces ne doivent être acquiescées par les autorités françaises.

106

Bureau de recrutement }  
qui a établi le livret. }

MARSEILLE

NOM  
écrit en bâtarde. {

KUN

PRENOMS :

Laslo

SURNOMS :

N. P. Hongrois

Né le

8/3/26

à

Budapest

canton d

département d

Hongrie

résidant à

Marseille

canton d

département d

B-D-R

Profession d

Chirurgien

Fils de

Isidor

et de

Therèse

domiciliés à

canton d

département d

Marié le

à

alors domiciliée à

département d

Autorisation du Conseil d'administr. en date du

Bureau de recrutement  
et numéro  
au registre matricule

Partie de la liste  
de recrutement  
cantonal.

Numéro  
de la  
liste matricule.

MARSEILLE

203151081

073712 / 22  
1943

Signalement.

Couleur

des yeux: Brun

des cheveux: Blond

Taille: 1 m 71

Taille rectifiée: } \_\_\_\_\_

Marques particulières.


Signature du détenteur.

*[Handwritten signature]*

SERVICE ARMÉ

Soldat (1) ... E.V. Service (2) ... de la classe de mobilisation de 19.....

A

le

10 AOUT 1947

Commandant du Bureau de recrutement.



100

de, engagé volontaire, ou exempté.  
Auxiliaire.

Décisions ou actes liant (1)

KUN Carlo

au service militaire ou modifiant, suspendant ou supprimant l'obligation de servir.

Mentionner, dans l'ordre chronologique, les décisions des conseils de révision et des commissions de réforme (sursis d'incorporation, exemption, ajournements, incorporation, réforme temporaire N°1 ou N°2, réforme N°1 ou N°2, classement dans le service auxiliaire ou dans le service armé) ainsi que les actes (engagements, rengagements, commissions, etc.), liant l'homme au service ou les circonstances (décès, retraite, etc.), faisant cesser le service.

Chaque inscription doit être datée et porter la signature et le timbre de l'autorité qui l'a prescrite.

Les différentes périodes d'exercices seront également inscrites dans ce tableau.

6 ans pour 5 ans à l. E. M. de  
Marseille le 7.6.47 p.c.  
du 28.4.47 à la L. E.

affecté au D. R. E. le 17.6.47

affecté 3 R. E. I. le 22.3.48

affecté 12 R. E. I. le 25.8.50

affecté D. C. L. E. le 1.9.50

Titulaire d'une permission de 7 jours

du 21 Avril 52 au 27 4.52

Libéré de la L. E. et R. à C. le 28 Avril 52

Declare vouloir se retirer à Nemours (Seine-et-Marne)

Avis a/s de la résidence en France. Tartanville

Certificat de Bonne Conduite Accordé

A percevoir un Complet Civil à la libération  
le 18 Avril 52

Suite des inscriptions de la page 3.

CERTIFIÉ EXACT

Stidi-Bel-Abbès, le

18 Avril

1952

P. O. LE CHEF des Services  
Administratifs



Masque:

40

## OBSERVATION IMPORTANTE

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin.

Il est expressément recommandé aux hommes de garder leur livret, même après avoir accompli le temps de service légal.

L'homme dans ses foyers est tenu de présenter son livret à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile.

L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement la déclaration au commandant de la gendarmerie de sa résidence.

### Dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée applicables aux hommes dans leurs foyers.

Tout homme des réserves, à la naissance de son deuxième enfant, passe de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de quatre unités à celui de sa classe normale de mobilisation.

Tout réserviste père de trois enfants vivants passe de droit et définitivement dans la 2<sup>e</sup> réserve. Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont et demeurent affectés à la dernière classe de la 2<sup>e</sup> réserve. Les pères de six enfants vivants sont dégagés de toute obligation militaire.

Pour recevoir application de ces dispositions, se présenter à la mairie de sa résidence et justifier de ses charges de famille.

### Changements de domicile ou de résidence. — Voyages.

Tout homme ayant été recensé est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1<sup>o</sup> S'il change de domicile ou de résidence, il fait viser son livret individuel soit à la brigade de gendarmerie, soit à la mairie de son nouveau domicile ou de sa nouvelle résidence, soit, dans les grandes villes, au commissariat de police de son quartier. (Les changements d'adresse dans les villes sont considérés comme changement de résidence.)

2<sup>o</sup> S'il se déplace pour voyager pour plus de quatre mois, il fait viser son livret avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

3<sup>o</sup> S'il va se fixer à l'étranger, il fait viser son livret avant son départ. A son arrivée à destination, il prévient l'agent consulaire de France le plus voisin.

S'il se déplace à l'étranger, il en prévient également l'agent consulaire.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus.

Les hommes ayant été exemptés ou réformés (définitivement ou temporairement) sont astreints à ces obligations.

Tout homme qui s'abstiendrait de faire sa déclaration de changement de domicile ou de résidence est passible de sanctions (jusqu'à six jours de prison).